



DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE
MODIFICATION DE DROIT COMMUN n°6 DU
PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE BACHY

ORDRE DES PIECES

1/ Décision de prescription de la procédure

2/ Notice de présentation

3/ Auto-évaluation environnementale

4/ Avis de la MRAe, des PPA et de la CDPENAF

5/ Décision de désignation du commissaire enquêteur.

6/ Décision relative aux modalités de l'enquête publique

7/ Avis d'enquête publique

DECISION_2025_011 prescrivant la procédure de modification de droit commun n°6 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Bachy

Le Président de Pévèle Carembault,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-37 et L.153-41,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Bachy, approuvé par le conseil municipal le 5 janvier 2007 et ayant fait l'objet de cinq modifications dont la dernière a été approuvée le 16 décembre 2024,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 3 août 2021 portant transfert de la compétence PLU à la communauté de communes Pévèle Carembault au 1^{er} juillet 2021,

Vu la Décision DECISION_2025_001 du 6 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin DUMORTIER relative aux procédures du service PLUi,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Objectifs de la procédure de modification de droit commun n°6 du PLU de Bachy

La procédure de modification de droit commun n°6 du PLU de Bachy ci-engagée a pour objectifs de :

- Délimiter de nouveaux emplacements réservés.
- Effectuer des ajustements réglementaires sans incidence sur les orientations générales du PADD.

ARTICLE 2 : Déroulement de la procédure

Une fois la notice explicative du projet réalisée, le bureau d'études, missionné par Pévèle Carembault pour réaliser les études techniques et les livrables de la procédure, devra estimer si elle nécessite ou non évaluation environnementale d'office.

Dans la négative, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) sera saisie et devra dire si elle estime que la procédure est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Le cas échéant, une évaluation environnementale sera réalisée et devra être suivie par une phase de concertation avec le public. Les modalités de la concertation devront alors être définies par délibération du conseil communautaire.

A défaut de nécessiter une évaluation environnementale, le dossier sera ensuite notifié aux Personnes Publiques Associées (PPA) qui pourront ainsi formuler leurs éventuelles observations dessus.

S'en suivra une enquête publique, conduite par le commissaire enquêteur préalablement désigné par le Tribunal Administratif de Lille, et qui permettra de consulter et d'associer le public à cette procédure.

A l'issue de la remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le projet de modification du PLU de Bachy, éventuellement ajusté en fonction des remarques des PPA, du public et/ou du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil communautaire.

ARTICLE 3 : Publicité

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme la présente décision fera l'objet d'un affichage numérique sur le site internet de Pévèle Carembault pendant deux mois.

De même, cette décision fera l'objet d'annonces dans les pages d'annonces légales de deux journaux à diffusion régionale.

ARTICLE 4 : Notification de la décision

Copie de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le maire de Bachy,

Fait à Pont-à-Marcq,

Signé électroniquement par : Benjamin DUMORTIER
Date de signature : 28/09/2025
Qualité : VP PLU-EX



Par délégation,
Benjamin DUMORTIER
Vice-Président de la cc. Pévèle Carembault
en charge de l'aménagement du territoire,
du SCoT et du PLUI





COMMUNAUTE DE COMMUNES PEVELE CAREMBAULT
PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune de **BACHY**

Modification de droit commun N°6

Notice explicative

Décembre 2025



1.	PRESENTATION DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION.....	2
1.	Rappel de la procédure	2
2.	Justification ayant amené à la procédure.....	4
2.	NATURE ET OBJET DES MODIFICATIONS	9
3.	COMPATIBILITE AVEC LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD).....	10
4.	COMPATIBILITE AVEC LE SCOT DE LILLE METROPOLE.....	11
5.	MODIFICATIONS DU ZONAGE	12
1.	Point de modification N°1	12
6.	MODIFICATION DE L'OAP DU CENTRE.....	17
7.	MODIFICATION DU REGLEMENT	18
1.	Point de modification N°3	18
2.	Point de modification N°4	20
3.	Point de modification N°5	22
4.	Point de modification N°6	24
8.	MODIFICATION DU RAPPORT DE PRESENTATION	26
9.	ANNEXE 1 : DELIBERATION DE PRESCRIPTION	28

1. Présentation de la procédure de modification

Le Plan Local d'Urbanisme de BACHY a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 05/01/2007. Il a fait l'objet de plusieurs procédures d'évolutions dont les dernières (modification de droit commun et révision allégée) ont été approuvée le 16/12/2024.

Depuis le 1er juillet 2021, la Pévèle Carembault est seule compétente pour engager des procédures d'évolution sur les plans locaux d'urbanisme des communes membres lorsqu'elles la sollicitent.

Le Conseil Communautaire de la CCPC a délibéré le 28/09/2025 afin d'engager la procédure de modification de droit commun n°6 du PLU. (Cf. annexe 1)

1. Rappel de la procédure

La procédure de modification est définie par les articles **L.153-36, L.153-37, L.153-38, L.153-40 et L.153-41, L.153-42, R-153-8, L.153-43** du Code de l'Urbanisme :

Art. L153-36 :

« Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions. »

Art. L153-37 :

« La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification. »

Art. L 153-38 :

« Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones. »

Art L.153-40 :

« Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification. »

Art. L153-41 :

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser. »

Art L.153-42 :

« Lorsque la modification d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes. »

Art. R.153-8 :

« Le dossier soumis à l'enquête publique est composé des pièces mentionnées à l'article R. 123-8 du code de l'environnement et comprend, en annexe, les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure.

Il peut, en outre, comprendre tout ou partie des pièces portées à la connaissance de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune par le préfet. »

Art L.153-43 :

« A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal. »

2. Justification ayant amené à la procédure

Si les principes du PADD et de la réglementation définis au travers du PLU ne sont pas remis en cause, il s'avère nécessaire d'y apporter des ajustements. En effet, plusieurs modifications (6) doivent être apportées.

1^{er} point de modification :

Le premier point consiste en la création de nouveaux emplacements réservés au bénéfice de la commune :

- Sur une partie de la parcelle ZA 181 pour le parking du futur cimetière d'une superficie de 1118 m² correspondant à un fond de jardin d'une habitation.



- Sur une partie de la parcelle A 327 d'une superficie de 2704 m² pour l'achat d'une maison individuelle afin de la reconvertir en musée de la vie locale.



- Sur une partie de la parcelle d'une superficie de 2 m² pour l'achat d'une chapelle dans le but d'assurer la pérennité du patrimoine bâti. A noter que le bâtiment est identifié au titre de l'article L 123-1-7° du code de l'urbanisme.



Chapelle à préserver (source : google street view)

Sur une partie de la parcelle ZE 34 d'une superficie de **11093** m² dans le but de réaliser une compensation pour le projet de salle multi-activités inscrit au PLU. Le CCAS est actuellement propriétaire de cette parcelle qui est exploitée par différents agriculteurs. L'emplacement réservé est instauré sur une partie actuellement exploitée par un agriculteur de 77 ans qui n'a pas de repreneur.



2^{ème} point de modification :

Le deuxième point de modification consiste à préciser au sein de l'OAP du centre que la réalisation de l'équipement communal (salle multi activités et son parking) peut se faire indépendamment du phasage envisagé.

Cette modification ne modifie pas la programmation du site ni les autres principes d'aménagement et de traitement paysager.

3^{ème} point de modification :

Afin de réduire l'impact dans le paysage des clôtures édifiées, la commune souhaite réduire la hauteur maximale des clôtures de 2 m à 1.80 mètres y compris pour les murs d'intimité au sein des zones urbaines.

4^{ème} point de modification :

Toujours dans cette optique d'assurer une cohérence urbaine et paysagère, la commune souhaite étendre l'application de la prescription suivante : « *De plus, toute façade le long de la voirie publique doit comporter au minimum 50% de briques dans les tons rouges.* » aux façades visibles depuis les voies privées.

5^{ème} point de modification :

Dans un contexte de changement climatique, la thématique du cycle de l'eau doit faire l'objet d'une attention accrue. C'est pourquoi la commune souhaite rendre obligatoire l'utilisation de matériaux perméables pour les aires de stationnement sur l'ensemble du territoire.

Cette prescription permettra une meilleure infiltration des eaux de pluie synonyme de recharge de la nappe d'eau souterraine et permettra également de réduire les ruissellements sur le territoire.

6^{ème} point de modification :

Dans la continuité des bonnes pratiques mises en place par la commune et afin de favoriser la biodiversité sur le territoire, la commune souhaite obliger l'utilisation d'espèces locales pour les plantations de haies réalisées dans le cadre de l'édification des clôtures sur l'ensemble du territoire.

La procédure porte sur une modification du PLU au regard des articles suivants :

Article L.153-41 du code l'urbanisme :

« Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code. »

La procédure de modification simplifiée peut être utilisée :

- Dans les autres cas que ceux mentionnés pour la procédure de modification de droit commun ;
- Lorsqu'il s'agit de rectifier des erreurs matérielles ;
- Dans les cas de majoration des possibilités de construire ainsi définies par le Code de l'urbanisme : cf. Article L151-28 et 29).

Ces évolutions entraînent :

- La modification du plan de zonage
- La modification du règlement
- La modification de l'OAP du centre
- La modification du rapport de présentation

La présente notice a ainsi pour but, de présenter et de justifier les modifications effectuées sur le PLU.

2. Nature et objet des modifications

La liste des modifications apportées aux pièces réglementaires du PLU est présentée dans le tableau ci-dessous.

N°	Nature de la modification	Objet de la modification	Zone concernée	Documents modifiés
1	Ajouts d'emplacements réservés	1 ER pour la réalisation d'un parking pour le futur cimetière 1 ER pour l'achat d'une maison individuelle afin de la convertir en musée de la vie locale 1 ER pour la réalisation d'une zone de compensation environnementale 1 ER pour préserver une chapelle	A, Nh et UA	Zonage et rapport de présentation
2	Modification du phasage de l'opération	Permettre l'aménagement de la zone par le secteur Sud-Est	1AU	OAP
3	Modification du règlement	Réduction de la hauteur maximale des clôtures de 2 m à 1.80 m	U et 1AU	Règlement
4	Modification du règlement	Obligation d'avoir au minimum 50 % de briques pour les façades visibles depuis les voies privées	U, UE, 1AUE et 1AU	Règlement
5	Modification du règlement	Exiger des matériaux perméables pour les aires de stationnement	U, UE, 1AUE 1AU, A et N	Règlement
6	Modification du règlement	Préconiser les espèces locales pour les plantations de haies dans le cadre de l'édification des clôtures	U, UE, 1AUE 1AU, A et N	Règlement

3. Compatibilité avec le projet d'aménagement et de développements durables (PADD)

Cette partie a pour objectif de démontrer la compatibilité de la procédure avec les orientations d'aménagements débattus par le Conseil Communautaire lors de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

Axe du PADD	Contribution des points de modifications aux actions du PADD
L'urbanisation multifonctionnelle à dominante d'habitat	La procédure ne remet pas en cause l'atteinte des objectifs pour l'accueil d'une nouvelle population. Par ailleurs, l'équilibre entre urbanisation et maintien des espaces naturels et agricoles est maintenu. La modification effectuée sur l'OAP permettra une meilleure mise œuvre de la politique en matière de services
Conforter et développer les activités	La procédure ne remet pas en cause l'objectif de pérenniser l'activité agricole. Un seul emplacement réservé nouvellement ajouté concerne un secteur exploité. Néanmoins, il concerne une parcelle qui est en propriété du CCAS et occupée par un bail précaire par un exploitant de 77 ans sans repreneur identifié. Le projet de territoire mentionne le tourisme vert comme activité existante et potentielle. Le futur musée de la vie locale permettra de compléter l'offre touristique du territoire.
La mise en valeur du cadre de vie et la préservation de l'environnement	La préservation du cadre de vie est un axe fort du projet de territoire. Les modifications apportées au règlement sur les hauteurs et le traitement des façades permettra conforter la qualité du centre bourg et des hameaux. La modification apportée à l'OAP répond pleinement à l'objectif de réorganisation des équipements publics communaux au regard des besoins des habitants. L'emplacement réservé pour la chapelle permettra d'assurer le maintien de ce patrimoine vernaculaire. L'obligation d'implanter des essences locales et l'obligation de stationnements perméables répondent également à l'ambition de transmettre un patrimoine naturel préservé et mis en valeur pour les générations futures. L'emplacement réservé pour une future zone de compensation permettra à terme d'améliorer la qualité écologique sur le secteur.

Au regard des points de modifications de la procédure de modification, cette dernière ne remet pas en cause l'économie générale du PADD ainsi que ses orientations.

4. Compatibilité avec le SCOT de Lille Métropole

La communauté de communes Pévèle Carembault fait partie du Syndicat Mixte du SCOT de Lille Métropole. Le SCOT de Lille Métropole a été approuvé le 10 février 2017.

Au regard des modifications effectuées sur le document d'urbanisme, la procédure ne remet pas en cause les orientations du SCOT.

La procédure de modification ne remet pas en cause le principe de hiérarchie des normes et la compatibilité du PLU avec les orientations du SCOT.

5. Modifications du zonage

Les éléments apparaissant **en rouge** sont modifiés.

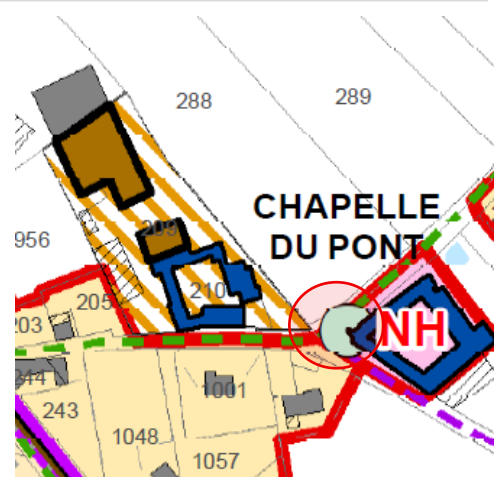
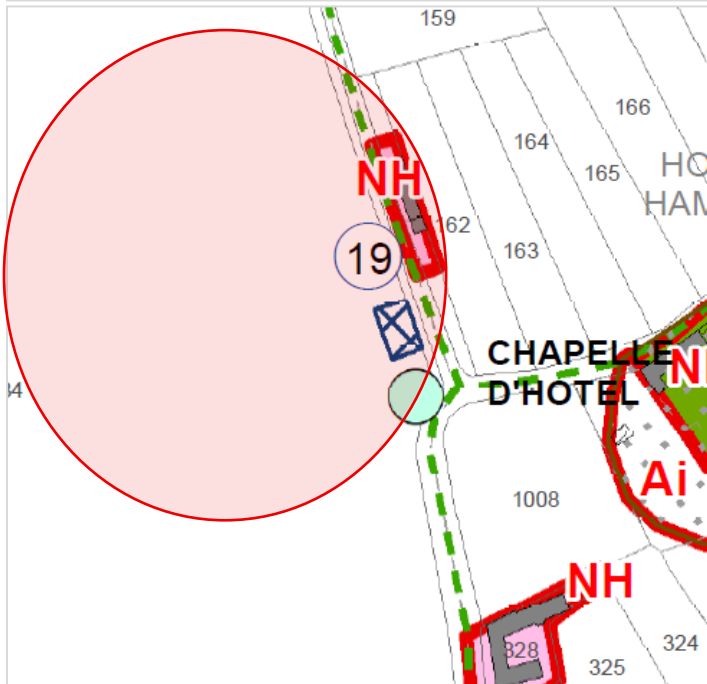
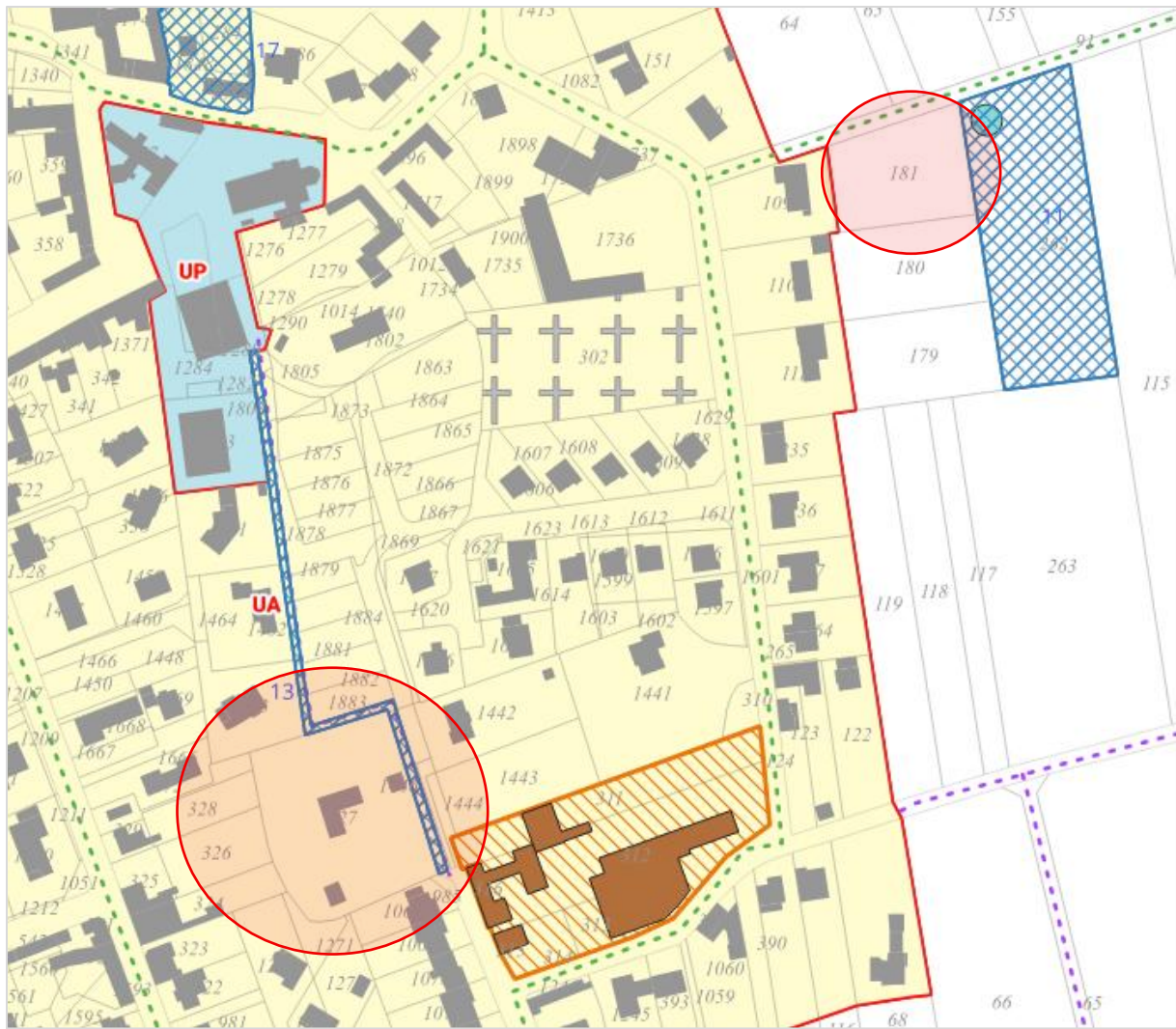
1. Point de modification N°1

La modification consiste à ajouter 4 nouveaux emplacements réservés :

- Le premier pour la réalisation d'une aire de stationnement au bénéfice de la commune pour une superficie de 11189 m². Il porte le n°37
- Le deuxième pour le projet de reconversion en musée de la vie locale au bénéfice de la commune pour une superficie de 2704 m². Il porte le n°38.
- Le troisième concerne l'acquisition de la chapelle afin d'assurer sa préservation pour une superficie de 2 m². Il porte le n°39.
- Le quatrième concerne la mise en place d'une zone de compensation pour une superficie de 11093m². Il porte le numéro 40.

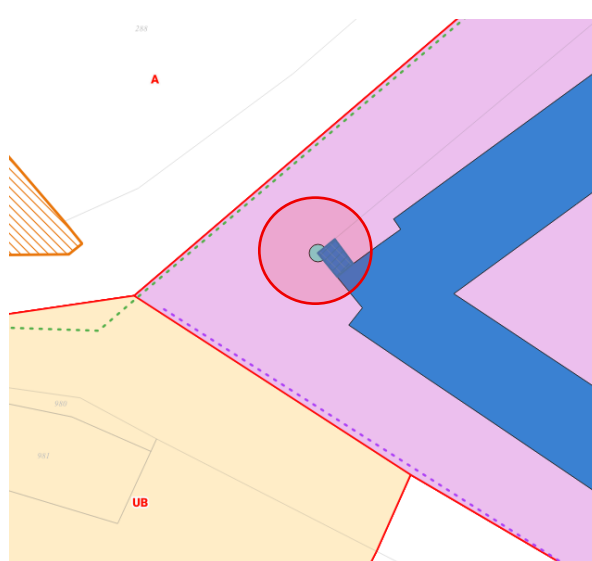
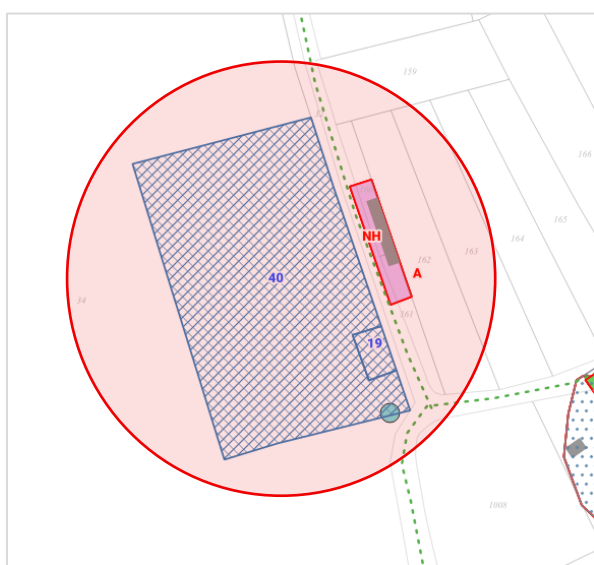
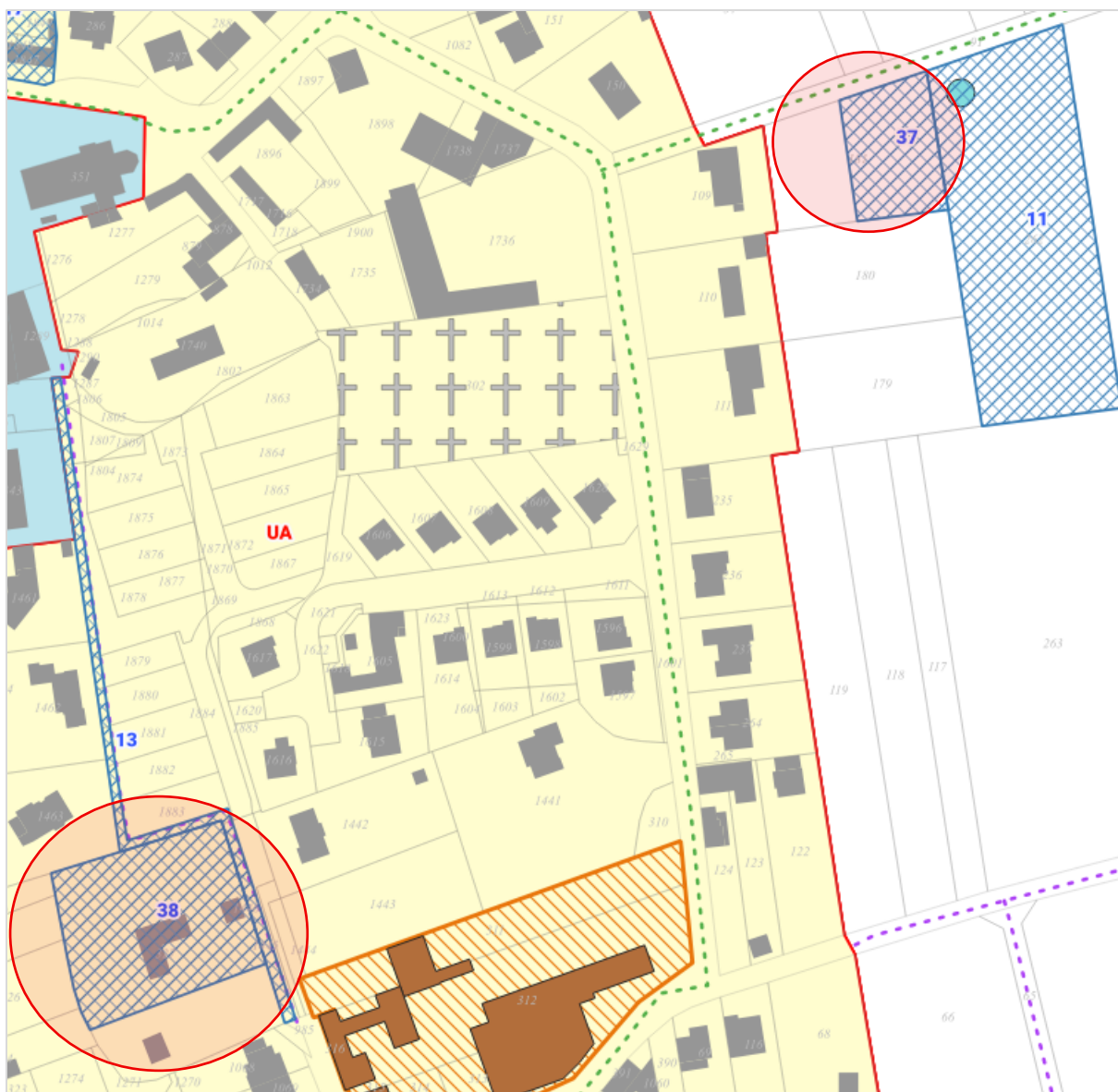
Extrait du zonage avant modification

Numéro	Destination	Superficie (m ²)
1	Réalisation d'une aire de retournement	29
11	Nouveau cimetière	4923
12	Réalisation d'un sentier	1068
13	Réalisation d'un sentier	689
14	Réalisation d'un sentier	1516
15	Réalisation d'un parking	555
17	Emplacement réservé pour logements sociaux	1827
18	Emplacement pour assurer la défense incendie	342
19	Emplacement pour assurer la défense incendie	277
2	Accès à une zone d'urbanisation future	1197
21	Zone tampon pour ruissellement des eaux pluviales	11670
22	Baraques des douanes	19
23	Réalisation d'un chemin piétonnier	101
26	Accès à une zone d'urbanisation future	626
27	Réalisation d'un chemin piétonnier	230
28	Chemin piétonnier	526
3	Accès à une zone d'urbanisation future	151
30	Salle de sport et son parking	5415
31	Stationnement vélo	15
32	Accès à la future salle de sport	152
33	Création d'un dispositif de protection contre les inondations	182
34	Chemin piétonnier	370
35	Création d'un cheminement doux	485
36	Création d'un accès	453
5	Accès à une zone d'urbanisation future	73
6	Accès à une zone d'urbanisation future	353
7	Accès à une zone d'urbanisation future	540

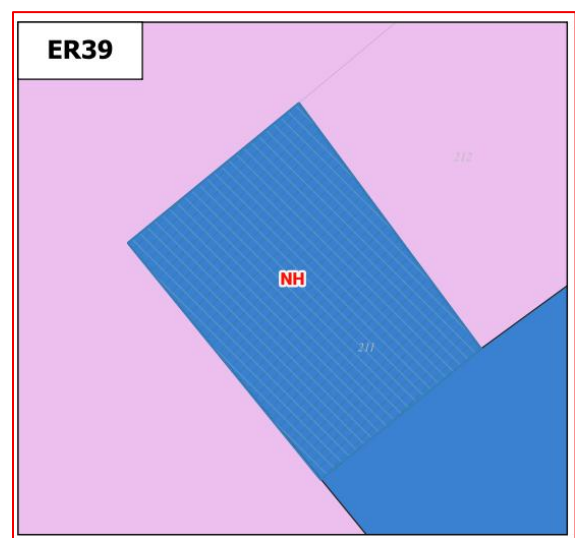
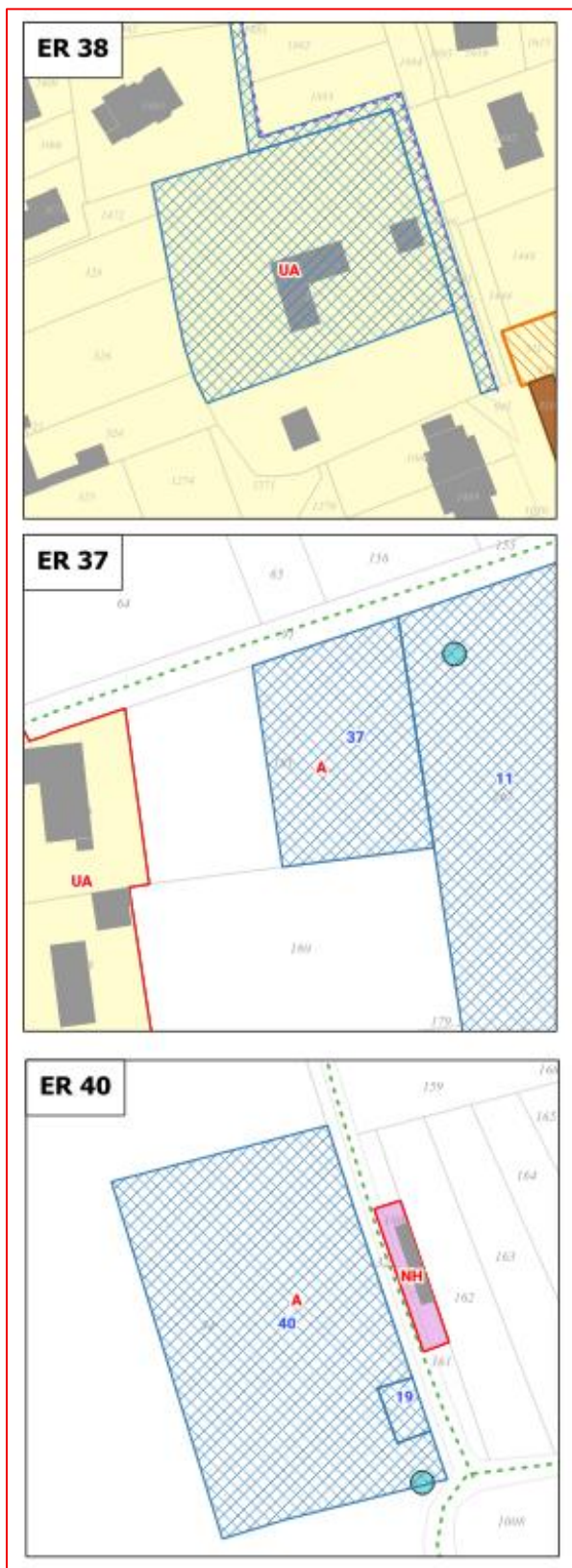


Extrait du zonage après modification

Numéro	Destination	Superficie (m ²)
1	Réalisation d'une aire de retournement	29
11	Nouveau cimetière	4923
12	Réalisation d'un sentier	1068
13	Réalisation d'un sentier	689
14	Réalisation d'un sentier	1516
15	Réalisation d'un parking	555
17	Emplacement réservé pour logements sociaux	1827
18	Emplacement pour assurer la défense incendie	342
19	Emplacement pour assurer la défense incendie	277
2	Accès à une zone d'urbanisation future	1197
21	Zone tampon pour ruissellement des eaux pluviales	11670
22	Baraques des douanes	19
23	Réalisation d'un chemin piétonnier	101
26	Accès à une zone d'urbanisation future	626
27	Réalisation d'un chemin piétonnier	230
28	Chemin piétonnier	526
3	Accès à une zone d'urbanisation future	151
30	Salle de sport et son parking	5415
31	Stationnement vélo	15
32	Accès à la future salle de sport	152
33	Création d'un dispositif de protection contre les inondations	182
34	Chemin piétonnier	370
35	Création d'un cheminement doux	485
36	Création d'un accès	453
37	Réalisation d'une aire de stationnement	11189
38	Projet de reconversion en musée de la vie locale	2704
39	Préservation de la Chapelle	2
40	Zone de compensation	11093
5	Accès à une zone d'urbanisation future	73
6	Accès à une zone d'urbanisation future	353
7	Accès à une zone d'urbanisation future	540



Ajouts des zooms sur les emplacements réservés nouvellement créés



6. Modification de l'OAP du centre

Les éléments apparaissant **en rouge** sont modifiés.

Programme envisagés	La réflexion portée par les élus mène à la création d'une zone d'habitat où chacun pourra trouver place. A partir du constat fait en page 1 du présent document, au moins 5% des logements à venir devront être des logements locatifs sociaux (LLS) et au moins 5% des logements à venir devront être réalisés pour de l'accession à la propriété dans les zones 1 et 2. Afin de se conformer aux prescriptions du SCOT, il n'est plus fait mention de densité minimum de maisons à l'ha. Quinze à vingt logements seront autorisés par année civile (tous types confondus). Sur les 5,1 ha de surface nette et en conclusion, l'opération devra suivre ce présent déroulé. Une partie de la zone (frange Nord) est dédiée à l'accueil de la future salle de sport et de son parking. Ce projet fait par ailleurs l'objet d'un emplacement réservé sur le règlement graphique (ER n°30 d'une surface de 5432 m²).
Phasage envisagé	La réalisation de la salle multi-activités et de son parking peuvent être réalisés indépendamment du phasage suivant. L'aménagement sera donc prévu dans différents temps : • Afin d'anticiper la bonne gestion des eaux pluviales, il est préférable d'urbaniser dans une logique d'évacuation des eaux pluviales vers la RD955, donc de démarrer l'opération par le secteur ouest. Au Nord, la RD955 dispose d'un réseau séparatif eaux pluviales et eaux usées ce qui est préférable à une évacuation vers la rue Foch très urbanisée et qui n'a pas de réseau séparatif d'évacuation des eaux. • L'aménagement et les accès devront être réalisés en priorité pour rejoindre la RD955 ou la rue du « Pavé du château, avant toute construction. • Le cadencement devra prendre en compte les accès à la rue Foch et à la rue Léo Lagrange. • L'aménagement devra prendre en compte le réseau d'eau pluviale dès son commencement.

7. Modification du règlement

Les éléments apparaissant **en rouge** sont modifiés.

1. Point de modification N°3

- Page 19

« **ARTICLE U 11 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS**

[...]

d) Clôtures

Pour les constructions nouvelles, les clôtures doivent être réalisées en harmonie avec la construction.

Les clôtures ne doivent en aucun cas gêner la circulation sur l'ensemble de la zone, notamment en diminuant la visibilité aux carrefours.

*Toutes les clôtures sur rue et en limites séparatives ne peuvent dépasser les **2 1.80** mètres et elles doivent être constituées soit :*

- d'une haie vive éventuellement doublée d'un grillage,
- de grilles (pouvant éventuellement être opaques),
- d'un mur bahut, d'une hauteur maximale de 0,80 mètre constitué des mêmes matériaux que ceux de la construction principale surmonté ou non de grilles ou grillages.

*Les murs d'intimité sont autorisés en limite séparative arrière des constructions, sur toute la longueur du terrain à compter de la façade arrière et sur une hauteur maximum de **2 1.80** mètres. »*

- Page 36/37

« **ARTICLE 1AU 11 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS**

[...]

d) Clôtures

Pour les constructions nouvelles, les clôtures doivent être réalisées en harmonie avec la construction.

Les clôtures ne doivent en aucun cas gêner la circulation sur l'ensemble de la zone, notamment en diminuant la visibilité aux carrefours.

*Toutes les clôtures sur rue et en limites séparatives ne peuvent dépasser les **2 1.80** mètres et elles doivent être constituées soit :*

- d'une haie vive éventuellement doublée d'un grillage,

- de grilles (pouvant éventuellement être opaques),
- d'un mur bahut, d'une hauteur maximale de 0,80 mètre constitué des mêmes matériaux que ceux de la construction principale surmonté ou non de grilles ou grillages.

Les murs d'intimité sont autorisés en limite séparative arrière des constructions, sur toute la longueur du terrain à compter de la façade arrière et sur une hauteur maximum de ~~2~~ 1.80 mètres »

2. Point de modification N°4

- Page 18

« ARTICLE U 11 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

[...]

2) Dispositions particulières

a) Constructions à usage d'habitation

Les murs extérieurs des constructions doivent être majoritairement réalisés avec des matériaux reprenant l'aspect de la brique de couleur dans la gamme des rouges, ou en maçonnerie enduite dans les tons blanc, gris ou ocre, les soubassements étant plus foncés que la teinte principale.

De plus, toute façade le long de la voirie publique et privées doit comporter au minimum 50% de briques dans les tons rouges. »

- Page 26

« ARTICLE UE 11 – ASPECT EXTERIEUR

[...]

a) Constructions à usage d'habitation

Les murs extérieurs des constructions doivent être majoritairement réalisés avec des matériaux reprenant l'aspect de la brique de couleur dans la gamme des rouges, ou en maçonnerie enduite dans les tons blanc ou ocre, les soubassements étant plus foncés que la teinte principale.

De plus, toute façade le long de la voirie publique et privées doit comporter au minimum 50% de briques dans les tons rouges. »

- Page 35

« ARTICLE 1AU 11 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

[...]

2) Dispositions particulières

a) Constructions à usage d'habitation

Les murs extérieurs des constructions doivent être majoritairement réalisés en matériaux reprenant l'aspect de la brique de couleur dans la gamme des rouges, ou en maçonnerie enduite dans les tons blanc, gris ou ocre, les soubassements étant plus foncés que la teinte principale.

La teinte grise ne pourra, en aucun cas, être majoritaire sur les maçonneries de la construction.

De plus, toute façade le long de la voirie publique et privées doit comporter au minimum 50% de briques dans les tons rouges. »

- **Page 42**

« ARTICLE 1AUE 11 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

[...]

a) Constructions à usage d'habitation

Les murs extérieurs des constructions doivent être majoritairement réalisés avec des matériaux reprenant l'aspect de la brique de couleur dans la gamme des rouges, ou en maçonnerie enduite dans les tons blanc ou ocre, les soubassements étant plus foncés que la teinte principale.

De plus, toute façade le long de la voirie publique et privées doit comporter au minimum 50% de briques dans les tons rouges. »

3. Point de modification N°5

- **Page 20**

« **ARTICLE U 12 – OBLIGATIONS EN MATIERE D'AIRES DE STATIONNEMENT**

Si cela est envisageable, il est recommandé de favoriser le traitement des stationnements en espaces verts ou matériaux drainants.

Les places de stationnement doivent être réalisées avec des matériaux perméables.

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies et trottoirs. »

- **Page 28**

« **ARTICLE UE 12 – OBLIGATIONS EN MATIERE D'AIRES DE STATIONNEMENT**

Si cela est envisageable, il est recommandé de favoriser le traitement des stationnements en espaces verts ou matériaux drainants.

Les places de stationnement doivent être réalisées avec des matériaux perméables.

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques.

De manière générale, les aires de stationnement et d'évolution devront être situées à l'intérieur des parcelles. »

- **Page 37**

« **ARTICLE 1AU 12 – OBLIGATIONS EN MATIERE D'AIRES DE STATIONNEMENT**

Si cela est envisageable, il est recommandé de favoriser le traitement des stationnements en espaces verts ou matériaux drainants.

Les places de stationnement doivent être réalisées avec des matériaux perméables.

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques et trottoirs. »

- **Page 44**

« **ARTICLE 1AUE 12 – OBLIGATIONS EN MATIERE D'AIRES DE STATIONNEMENT**

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques.

De manière générale, les aires de stationnement et d'évolution devront être situées à l'intérieur des parcelles.

Les places de stationnement doivent être réalisées avec des matériaux perméables. »

- **Page 57**

« **ARTICLE A 12 – OBLIGATIONS EN MATIERE D'AIRES DE STATIONNEMENT**

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques.

Les places de stationnement doivent être réalisées avec des matériaux perméables.

En cas de transformation de bâtiments agricoles en logement, deux emplacements minimums par logement sont obligatoires et un emplacement par chambre d'hôte ou d'étudiant. »

- **Page 57**

« **ARTICLE N 12 – OBLIGATIONS EN MATIERE D'AIRES DE STATIONNEMENT**

Les places de stationnement doivent être réalisées avec des matériaux perméables.

Dans le secteur NH :

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques.

De manière générale, les aires de stationnement et d'évolution devront être situées à l'intérieur des parcelles avec au minimum une place de stationnement par logement. »

4. Point de modification N°6

- Page 19

« ARTICLE U 11 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

[...]

d) Clôtures

Pour les constructions nouvelles, les clôtures doivent être réalisées en harmonie avec la construction.

Les clôtures ne doivent en aucun cas gêner la circulation sur l'ensemble de la zone, notamment en diminuant la visibilité aux carrefours.

Toutes les clôtures sur rue et en limites séparatives ne peuvent dépasser les 2 mètres et elles doivent être constituées soit :

- d'une haie vive *composée d'essences locales (Cf. liste d'essences locales)* éventuellement doublée d'un grillage,
- de grilles (pouvant éventuellement être opaques),
- d'un mur bahut, d'une hauteur maximale de 0,80 mètre constitué des mêmes matériaux que ceux de la construction principale surmonté ou non de grilles ou grillages. »

- Page 27

« ARTICLE UE 11 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

[...]

d) Clôtures

*En front à rue, les clôtures doivent être composées de grille ou grillage éventuellement doublée d'une haie *composée d'essences locales (Cf. liste d'essences locales)*.*

Les clôtures doivent être réalisées en harmonie avec la construction. »

- Page 36/37

« ARTICLE 1AU 11 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

[...]

d) Clôtures

Pour les constructions nouvelles, les clôtures doivent être réalisées en harmonie avec la construction.

Les clôtures ne doivent en aucun cas gêner la circulation sur l'ensemble de la zone, notamment en diminuant la visibilité aux carrefours.

Toutes les clôtures sur rue et en limites séparatives ne peuvent dépasser les 2 mètres et elles doivent être constituées soit :

- d'une haie vive *composée d'essences locales (Cf. liste d'essences locales)* éventuellement doublée d'un grillage,
- de grilles (pouvant éventuellement être opaques),
- d'un mur bahut, d'une hauteur maximale de 0,80 mètre constitué des mêmes matériaux que ceux de la construction principale surmonté ou non de grilles ou grillages. »

- **Page 43/44**

« **ARTICLE 1AUE 11 – ASPECT EXTERIEUR**

[...]

Les clôtures :

*En front à rue, les clôtures doivent être composées de grille ou grillage éventuellement doublée d'une haie *composée d'essences locales (Cf. liste d'essences locales)*. »*

- **Page 57**

« **ARTICLE A 11 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS**

[...]

Les clôtures :

*En front à rue, les clôtures doivent être composées de grille ou grillage éventuellement doublée d'une haie *composée d'essences locales (Cf. liste d'essences locales)*. »*

- **Page 67**

« **ARTICLE N 11 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS**

[...]

Les clôtures :

*En front à rue, les clôtures doivent être composées de grille ou grillage éventuellement doublée d'une haie *composée d'essences locales (Cf. liste d'essences locales)*. »*

8. Modification du rapport de présentation

Les modifications apparaissent en rouge.

- **Page 61**

« 3.2.1.4 Les emplacements réservés

La commune a souhaité poser plusieurs emplacements réservés dans le secteur UA :

- Emplacement réservé n°3 (608 m²), n°4 (556 m²), n°5 (528 m²), n°6 (661 m²), n°7 (639 m²), n°8 (528 m²) pour accès aux zones d'urbanisation future.
- Un autre emplacement réservé (n°2) est posé pour accès à une zone d'urbanisation future, partagé entre le secteur UA et la zone A (1911 m²).
- Emplacement réservé n°10 pour la réalisation d'un abris bus actuellement en terrain privé (10 m²).
- Emplacement réservé n°1 pour réalisation d'une aire de retournement (40 m²).
- Emplacement réservé n°13 pour la réalisation d'un sentier (1344 m²).
- **Emplacement réservé n°38 pour la réalisation d'un musée de la vie locale (2704m²) »**

- **Page 70**

« 3.2.6.4 Les emplacements réservés

La commune a souhaité poser plusieurs emplacements réservés dans la zone A :

- Emplacement réservé n°11 (7953 m²), pour extension du cimetière
- Emplacement réservé n°14 (1776 m²) pour réalisation d'un sentier
- Un autre emplacement réservé (n°2) est posé pour accès à une zone d'urbanisation future, partagé entre le secteur UA et la zone A (1911 m²).
- **Emplacement réservé n°37 (1118m²) pour la réalisation d'une aire de stationnement en lien avec l'extension du cimetière.**
- **Emplacement réservé n°40 pour une zone de compensation environnementale en lien avec le projet de salle multi-activités de la zone 1AU (11093m²) »**

- **Page 72**

« 3.2.7.4 Les emplacements réservés

La commune a souhaité poser un emplacement réservé (n°12) dans la zone N, pour la réalisation d'un sentier (1149 m²) **ainsi qu'un second (ER n°39, 2 m²) pour préserver une chapelle existante. »**

- **Page 75**

« 3.2.9 Le principe de progressivité

Le P.L.U de BACHY est basé sur le principe de respect de l'espace naturel et donc sur le principe de progressivité dans sa consommation de cet espace naturel.

Les zones d'urbanisation future sont classées en 1AU et 2AU.

La zone 1AU, mixte à court terme, représente 2,33 hectares. **A noter que la programmation de la zone prévoit la réalisation d'un équipement public (salle multi-activités et son stationnement). Ce dernier n'est pas concerné par le phasage de l'opération inscrite au sein de l'OAP.**

La zone 2AU, à long terme, représente 8,48 hectares. Cette zone 2AU ne sera urbanisable qu'après l'urbanisation de la zone 1AU, et cette ouverture à l'urbanisation ne se fera

qu'après modification du P.L.U. La municipalité n'envisage pas de modification sur ce sujet avant 2008.

En effet, le P.L.U sera applicable en fin d'année 2006. L'urbanisation de la zone 1AU ne pourra se faire avant 2007. La municipalité souhaite intégrer les nouveaux habitants, et respecter les capacités de ses différents équipements. La modification du P.L.U, pour transformer une partie de la zone 2AU en zone 1AU, ne pourra donc pas se faire avant 2008. »

9. Annexe 1 : Délibération de prescription

Envoyé en préfecture le 30/09/2025
Reçu en préfecture le 30/09/2025
Publié le 30/09/2025 
ID : 059-200041960-20250928-2025_011-AR

DECISION_2025_011 prescrivait la procédure de modification de droit commun n°6 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Bachy

Le Président de Pévèle Carembault,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-37 et L.153-41,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Bachy, approuvé par le conseil municipal le 5 janvier 2007 et ayant fait l'objet de cinq modifications dont la dernière a été approuvée le 16 décembre 2024,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 3 août 2021 portant transfert de la compétence PLU à la communauté de communes Pévèle Carembault au 1^{er} juillet 2021,

Vu la Décision DECISION_2025_001 du 6 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin DUMORTIER relative aux procédures du service PLU,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Objectifs de la procédure de modification de droit commun n°6 du PLU de Bachy

La procédure de modification de droit commun n°6 du PLU de Bachy ci-engagée a pour objectifs de :

- Délimiter de nouveaux emplacements réservés.
- Effectuer des ajustements réglementaires sans incidence sur les orientations générales du PADD.

ARTICLE 2 : Déroulement de la procédure

Une fois la notice explicative du projet réalisée, le bureau d'études, missionné par Pévèle Carembault pour réaliser les études techniques et les livrables de la procédure, devra estimer si elle nécessite ou non évaluation environnementale d'office.

Dans la négative, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) sera saisie et devra dire si elle estime que la procédure est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Le cas échéant, une évaluation environnementale sera réalisée et devra être suivie par une phase de concertation avec le public. Les modalités de la concertation devront alors être définies par délibération du conseil communautaire.

A défaut de nécessiter une évaluation environnementale, le dossier sera ensuite notifié aux Personnes Publiques Associées (PPA) qui pourront ainsi formuler leurs éventuelles observations dessus.

S'en suivra une enquête publique, conduite par le commissaire enquêteur préalablement désigné par le Tribunal Administratif de Lille, et qui permettra de consulter et d'associer le public à cette procédure.

A l'issue de la remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le projet de modification du PLU de Bachy, éventuellement ajusté en fonction des remarques des PPA, du public et/ou du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil communautaire.

Envoyé en préfecture le 30/09/2025

Reçu en préfecture le 30/09/2025

Publié le

30/09/2025 SLO

ID : 059-200041960-20250926-2025_011-AR

ARTICLE 3 : Publicité

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme la présente décision fera l'objet d'un affichage numérique sur le site internet de Pévèle Carembault pendant deux mois.

De même, cette décision fera l'objet d'annonces dans les pages d'annonces légales de deux journaux à diffusion régionale.

ARTICLE 4 : Notification de la décision

Copie de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le maire de Bachy,

Fait à Pont-à-Marcq,

Signé électroniquement par : Benjamin DUMORTIER
Date de signature : 28/09/2025
Qualité : PP PLUMET



Par délégation,
Benjamin DUMORTIER

Vice-Président de la cc. Pévèle Carembault
en charge de l'aménagement du territoire,
du SCoT et du PLUI



ANNEXE 3

RUBRIQUE 6 : AUTO EVALUATION

Cette auto-évaluation vise à mesurer les effets potentiels de la modification de droit commun n°6 du PLU de Bachy. (Cf : Présentation des points de modifications au sein de la notice explicative)

Cette procédure n'a pas pour objet d'ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation, d'augmenter les capacités d'accueil ou la densité, de modifier l'économie générale du PADD. Les modifications portent principalement sur :

- L'ajout de quatre emplacements réservés
- L'adaptation du phasage de l'OAP du centre
- Des ajustements réglementaires notamment pour une meilleure prise en compte de l'environnement.

Ces modifications sont ponctuelles et concerne des secteurs déjà urbanisés.

La commune n'est pas concernée par un site Natura 2000 et aucun élément de la trame verte et bleue n'est concerné par les points de modifications. Les modifications envisagées ne fragmentent pas de continuité écologique, n'entraîne pas de consommation d'espaces naturels supplémentaires. Au contraire elles favorisent l'intégration paysagère et écologique par l'obligation de planter des essences locales et par la création d'une zone de compensation environnementale.

Une ZNIEFF de type 1 est identifié sur une partie de la commune mais les secteurs concernés par les modifications ne sont pas situés dans ce périmètre. De même pour les zones humides identifiés sur le territoire, aucune parcelle concernée par les modifications se situent sur des zones humides.

La commune est concernée par un aléa de retrait-gonflement des argiles mais les modifications ne concernent pas les secteurs concernés.

Conclusion :

La procédure de modification de droit commun n°6 du PLU de Bachy ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale. Les modifications du règlement permettent d'apporter une plus-value environnementale en :

- Exigeant l'utilisation de matériaux perméables pour la réalisation des aires de stationnement. Ceci permettra d'augmenter l'infiltration, la recharge de la nappe d'eau souterraine et d'éviter les phénomènes de ruissellements lors d'épisodes de fortes pluies.
- Préconisant les espèces locales pour les plantations de haies dans le cadre de l'édification des clôtures.
- Identifiant d'ores et déjà un emplacement réservé nécessaire dans le cadre d'une mesure de compensation environnementale pour le projet de salle multi-activités du centre-ville. Sur ce sujet les principaux impacts prévisibles concernent l'agriculture. Or, les terrains sont occupés via un bail précaire par un exploitant de 77 ans n'ayant pas de repreneur.

AVIS DE LA MRAe ET DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIES (PPA)



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France,
sur l'examen au cas par cas « ad hoc » réalisé par
la communauté de communes de Pévèle-Carembault,
sur la modification n°6 du plan local d'urbanisme
de Bachy (59)**

n°013244/KK AC PLU

Avis conforme
rendu en application
du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 24 mars 2026, en présence de Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Sarah Pischietta et Martine Ramel ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-38 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 18 avril 2023 portant désignation d'un président de mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu les arrêtés ministériels des 19 juillet 2023, 5 juillet 2024, 21 janvier et 22 août 2025 portant cessation de fonction et nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) réalisé pour avis conforme et déposé par la communauté de communes de Pévèle-Carembault, le 6 février 2026 relatif à la modification n°6 du plan local d'urbanisme de Bachy (59) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 19 février 2026;

Considérant ce qui suit :

1. la modification °6 du plan local d'urbanisme de Bachy porte sur :

- le règlement graphique en créant quatre emplacements réservés : n°37 (création d'un parking sur une zone de 1118 m²), n°38 (conversion d'une maison en musée sur une

superficie de 2704 m²), n°39 (préservation d'une chapelle) et n°40 (affectation d'une surface de 1,1 hectare à la compensation d'un projet inscrit au PLU) ;

- l'orientation d'aménagement programmé (OAP) du Centre afin de permettre l'aménagement de la zone par le secteur Sud-Est ;
 - le règlement écrit concernant notamment l'aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords en zone U, UE, 1AUE et 1AU (hauteur des clôtures, nature et couleur des façades et utilisation d'espèces locales pour la réalisation de clôtures végétales) ; ainsi que les obligations en matière d'aires de stationnement en zone U, UE, 1AUE, 1AU, A et N (utilisation de matériaux perméables) ;
2. il appartient à la personne publique responsable de s'assurer que la procédure mise en œuvre pour l'évolution de son document d'urbanisme est conforme aux dispositions prévues par le Code de l'urbanisme et en particulier, que son projet ne relève pas d'une révision soumise à évaluation environnementale systématique ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°6 du plan local d'urbanisme de Bachy n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la personne publique responsable rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 24 mars 2026
Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Son Président



Philippe GRATADOUR

24 AVR. 2026

ARRIVÉ

Monsieur Le Président
CCPC
Hôtel de Ville
Place du Bicentenaire
BP 63
59710 Pont-à-Marcq

Service : Aménagement Territorial
Nos références : SA / RL / IM / 2026 - 151
Dossier suivi par : Rénaud Lefebvre
renald.lefebvre@npdc.chambagri.fr
Vos références :
Objet : **Modification de droit commun n°6 du PLU de Bachy**

Saint-Laurent-Blangy, vendredi 17 avril 2026

Siège administratif

56 avenue Roger Salengro
BP 80039
62051 Saint-Laurent-Blangy cedex

Tél : 03 21 60 57 57

Siret 130 013 543 00025

Monsieur le Président,

Nous vous remercions d'avoir sollicité l'avis de la Chambre d'Agriculture concernant le projet de modification de droit commun du PLU de la commune de Bachy. Vous trouverez ci-après nos observations.

Modification du zonage : ajout d'emplacement réservé

La modification du PLU de la commune de Bachy prévoit l'instauration d'un emplacement réservé sur une partie de la parcelle ZE 34, d'une superficie de 11 093 m², actuellement à vocation agricole, afin de permettre la mise en œuvre d'une mesure de compensation écologique liée au projet de salle multi-activités.



Projet d'emplacement réservé

Siège social

299 Boulevard de Leeds
59000 Lille

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Établissement public
Loi du 31/01/1924
Siret 130 013 543 00033
APE 9411Z

Nous sommes surpris par la création de cet emplacement réservé en vue de la mise en œuvre d'une mesure de compensation écologique sur des terres agricoles.

En l'état, le dossier de modification du PLU ne comporte aucun élément permettant de justifier cet emplacement :

- Aucune étude d'impact n'est présentée ;
- Aucune mesure d'évitement ou de réduction n'est précisée ;
- Les besoins de compensation écologique ne sont pas justifiés (nature des fonctionnalités à compenser, surfaces nécessaires, localisation pertinente ... etc).

Dans ces conditions, la réservation d'un foncier au titre de la compensation apparaît prématurée. En effet, en l'absence d'une analyse complète de la séquence ERC, il n'est pas possible de déterminer ni l'opportunité, ni la localisation, ni l'ampleur des mesures compensatoires.

Absence de prise en compte de la séquence ERC dans le dossier

Le dossier de modification du PLU ne démontre pas de manière suffisante la recherche effective de solutions alternatives, notamment en dehors des espaces agricoles. À cet égard, les services de l'État rappellent, dans leur doctrine relative à la mise en œuvre de la séquence ERC, que la mobilisation de terres agricoles pour des mesures compensatoires doit rester exceptionnelle et strictement encadrée. Elle suppose une analyse approfondie des sites alternatifs, en privilégiant les espaces déjà artificialisés ou dégradés, afin d'éviter toute concurrence avec les espaces agricoles productifs, particulièrement sous pression sur le territoire de la Pévèle Carembault.

Sur le recours à l'emplacement réservé

Le recours à un emplacement réservé apparaît inadapté au regard de sa finalité. En effet, cet outil, prévu par le Code de l'urbanisme, a vocation à permettre la réalisation d'équipements publics, d'infrastructures ou d'aménagements d'intérêt général. En l'espèce, l'emplacement réservé envisagé semble uniquement destiné à garantir la mise en œuvre d'une mesure de compensation liée à un projet déterminé, sans qu'un aménagement d'intérêt général ne soit identifié.

Sur le choix de la parcelle

Le choix de la parcelle est notamment justifié par la situation de l'exploitant actuel, âgé de 77 ans et sans repreneur. Toutefois, cet élément ne constitue pas un critère pertinent au regard des principes d'aménagement et de préservation du foncier agricole. La vocation agricole d'une parcelle est indépendante de la situation individuelle de

Siège administratif

56 avenue Roger Salengro
BP 80039
62051 Saint-Laurent-Blangy cedex

Tél : 03 21 60 57 57

Siret 130 013 543 00025

Siège social

299 Boulevard de Leeds
59000 Lille

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Établissement public
Loi du 31/01/1924
Siret 130 013 543 00033
APE 9411Z

son exploitant, et des dispositifs de transmission existent, notamment via la SAFER.

En outre, la mise en œuvre de cet emplacement réservé va générer un parcellaire résiduel morcelé et peu fonctionnel, compromettant ainsi les conditions d'exploitation pour un éventuel repreneur.

Au vu de ces éléments, la Chambre d'Agriculture demande :

- De supprimer, à ce stade, l'emplacement réservé n°40 prévu sur des terres agricoles, en l'absence de justification au regard de la séquence ERC
- de respecter strictement la séquence ERC en privilégiant l'évitement des impacts sur les terres agricoles
- d'étudier des solutions alternatives situées hors des espaces agricoles, notamment sur des sites déjà artificialisés ou dégradés.

Modification de l'OAP et du Règlement :

Sur les autres modifications, nous n'avons pas de remarques d'ordre agricole.

Conclusion

Au regard de l'ensemble des éléments exposés, la Chambre d'agriculture émet **un avis défavorable** au projet de modification du PLU de Bachy, en particulier en raison de la création d'un emplacement réservé sur des terres agricoles sans démonstration préalable du besoin, ni justification au regard de la séquence "éviter – réduire – compenser".

Elle invite en conséquence la commune à réexaminer son projet en privilégiant une démarche d'évitement des impacts sur le foncier agricole et en étudiant des solutions alternatives situées en dehors des espaces agricoles.

Nous restons à votre disposition pour échanger sur les évolutions envisageables du document et vous prions de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de nos salutations distinguées.

Siège administratif

56 avenue Roger Salengro
BP 80039
62051 Saint-Laurent-Blangy cedex

Tél : 03 21 60 57 57

Siret 130 013 543 00025

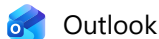
Siège social

299 Boulevard de Leeds
59000 Lille

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Établissement public
Loi du 31/01/1924
Siret 130 013 543 00033
APE 9411Z

Le Président,
Simon AMMEUX





Re: Notification du projet de Modification de droit commun n°6 du PLU de Bachy

À partir de FRERE Antoine - DDTM 59/STC/BDP <antoine.frere@nord.gouv.fr>

Date Ven 03/04/2026 15:44

À Horace Rossi <hrossi@pevelecarembault.fr>

Cc LETOMBE Dorothée - DDTM 59/STC/BDP <dorothee.letombe@nord.gouv.fr>; lionel.dieval@nord.gouv.fr <lionel.dieval@nord.gouv.fr>; DOMONT Ariane - DDTM 59/STC <ariane.domont@nord.gouv.fr>

Bonjour,

Nous exprimons nos réserves quant à l'ajout d'un emplacement réservé (ER) pour la réalisation d'une zone de compensation environnementale sur une fraction de la parcelle ZE 34 faisant l'objet d'une exploitation agricole, et ce pour plusieurs raisons :

- la localisation de cet ER vient préjuger de l'application de la séquence ERC à l'échelle du projet de salle multi-activité. La priorité doit être donnée à l'évitement et à la réduction en adaptant, si nécessaire, le projet. La disponibilité d'un foncier de compensation pourrait biaiser l'application de la séquence ERC au détriment des phases d'évitement et de réduction. Par ailleurs, à notre connaissance, les caractéristiques du projet de salle multi-activité ne sont pas définies. Ses impacts sur l'environnement ne sont donc pas connus, ce qui ne permet pas d'identifier à ce jour un besoin de compensation ;
- la bonne utilisation des deniers publics est questionnée si le droit de délaissement devait être exercé par le propriétaire foncier et qu'aucune mesure compensatoire ne devait être réalisée ;
- il est étonnant que l'exploitant agricole ne trouve aucun repreneur compte-tenu de la localisation de la fraction de parcelle, entourée d'autres terres exploitées, et de la demande sur le foncier agricole dans ce secteur. Quelles démarches ont été entreprises par l'exploitant et/ou le propriétaire foncier afin de trouver un repreneur (ex : prise de contact avec la SAFER) ? Y a-t-il une raison objective à l'absence d'identification d'un repreneur ?
- le choix de cette parcelle ZE34 pour de la compensation semble n'être motivé que par une opportunité foncière et non des considérations d'ordre écologiques. Le cas échéant, cette parcelle n'est pas propice pour accueillir des mesures de compensation de zones humides. Premièrement, elle n'est pas identifiée par le SAGE Scarpe aval comme une zone humide à restaurer, ce qui entraînerait l'application d'un ratio fonctionnel de compensation de 300% au lieu de 150%. Deuxièmement, vous indiquez dans l'annexe 3 relative à l'auto-évaluation environnementale qu'"*aucune parcelle concernée par les modifications se situent sur des zones humides*". Une étude de caractérisation réglementaire permet-elle d'appuyer cette affirmation ? Si cela s'avère exacte, et que la parcelle ZE34 n'est pas humide, il ne sera pas possible d'y réaliser des mesures compensatoires de zone humide. En effet, la disposition A-9.5 du SDAGE Artois Picardie en vigueur n'autorise la compensation que par la réhabilitation/restauration de zones humides existantes. Il n'est donc pas possible de compenser en créant ex nihilo une nouvelle zone humide ;
- je vous rappelle la position du préfet du Nord dans le département consistant à éviter toute compensation sur des terres agricoles. Il convient d'abord de supprimer les impacts résiduels par des mesures d'évitement et de réduction à l'échelle du projet. En cas d'impacts résiduels, il convient de rechercher prioritairement des terrains de compensation sur des terrains non agricoles. Enfin, et de manière subsidiaire, il est possible de compenser sur des terres agricoles si la mesure compensatoire est compatible avec une activité agricole et en concertation avec la profession agricole. Par ailleurs, la disposition 1-9.5 du SDAGE Artois Picardie prescrit que les mesures compensatoires "*doivent se faire prioritairement sur le même territoire de SAGE que la destruction et prioritairement en zone non agricole*". La formulation employée dans la note explicative laisse à penser que l'activité agricole cessera dans le périmètre de l'ER ;
- enfin, la réalisation de mesures de compensation environnementale ne répond à aucune finalité assignée aux ER par l'article L151-41 du Code de l'urbanisme, notamment dans son point 3°. En effet, un site de compensation n'est pas un espace vert et il n'est pas démontré que la parcelle ZE34 soit un espace nécessaire aux continuités écologiques. Au contraire, il n'intègre aucune continuité écologique identifiée.

Nous sommes donc défavorables à ce que le projet de modification de droit commun n°6 du PLU de Bachy instaure un emplacement réservé pour des mesures compensatoires.

Bien cordialement,

Antoine FRERE

Référent territorial Douaisis-Pévèle

Service Territorial Centre

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

123 rue de Roubaix CS 20839 59508 DOUAI CEDEX

Tel : 03.74.00.67.56 - Mobile : 06.33.81.15.98

www.ecologie.gouv.fr



18 MAI 2026

ARRIVÉ

Le Vice-Président

Monsieur Ludovic ROHART

Président

Communauté de Communes Pévèle Carembault

47 avenue du Général de Gaulle

59710 Pont-à-Marcq

Lille, le **11 MAI 2026**

Monsieur le Président,

Conformément à l'article L153 – 40 du Code de l'Urbanisme, vous avez notifié au Département le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bachy.

Les politiques d'aménagement et d'urbanisme ont un impact majeur sur le territoire. C'est pourquoi le Département porte un intérêt particulier à ces questions.

La modification prévoit notamment que, dans toutes les zones du PLU « les places de stationnement doivent être réalisées avec des matériaux perméables ». Le Département confirme que les solutions de gestion des eaux pluviales à la parcelle sont prioritaires. Cependant, il y a lieu de tenir compte du coefficient d'infiltration du sol, en lien avec les risques de remontées de nappes et retrait et gonflement des argiles présents sur la commune. Ainsi, il est proposé de nuancer cette règle en précisant qu'elle s'applique « sauf impossibilité technique avérée » sur la base d'analyses de sol à réaliser pour justification.

Je vous remercie d'informer le Département de l'approbation de cette procédure et de son versement au Géoportail de l'Urbanisme.

Je vous prie de croire, Monsieur de Président, en l'expression de ma considération distinguée.

Nicolas SIEGLER

Vice-Président en charge de l'Aménagement du territoire, du Logement et du Canal Seine-Nord Europe



59710 PONT-A-MARCO

Dossier suivi par Juliette CAPPEL, chargée de mission Urbanisme durable



Saint Amand les Eaux,
le 9 juin 2026

Destinataire :
Monsieur Philippe DELCOURT
Maire de BACHY

**Objet : Copie courrier adressé à Monsieur le Président de la CCPC (avis sur la
modification du PLU de BACHY)**
Dossier suivi par Madame Juliette CAPPEL

Vous en souhaitant bonne réception,

Cordialement,



357 rue Notre Dame d'Amour – BP 80055 - 59731 SAINT-AMAND-LES-EAUX CEDEX
Tél : 03.27.19.19.70 – Fax : 03.27.19.19.71
Courriel : contact@pnr-scarpe-escout.fr – Site Internet : www.pnr-scarpe-escout.fr

Notification du projet de Modification de droit commun n°6 du PLU de Bachy

LB

LAME Bruno <b.lame@pnr-scarpe-escaut.fr>



À : Horace Rossi

Mar 07/04/2026 11:46

Cc : LAFONTAINE Adeline <a.lafontaine@pnr-scarpe-escaut.fr>

Bonjour M. ROSSI,

La modification n°6 du plan local d'urbanisme de Bachy n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur thématiques du SAGE Scarpe aval et de la ressource en eau. Au contraire, nous soulignons la pertinence de cette modification.

Je vous souhaite une excellente journée.



Bruno LAMÉ

Chargé de projets

Contrat de masse d'eau - SAGE Scarpe aval

+33 (0)3.27.09.56.52

+33 (0)3.27.19.19.70

b.lame@pnr-scarpe-escaut.fr

<https://www.sage-scarpe-aval.fr>

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE

12/06/2026

N° E26000067 /59

Le président du tribunal administratif

E- Décision désignation commissaire du 12/06/2026

CODE : 1

Vu, enregistrée le 02/06/2026, la lettre par laquelle le président de la communauté de communes Pévèle Carembault demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour :

Objet(s) : Projet de modification de droit commun n°6 du plan local d'urbanisme (PLU).

Maître d'ouvrage : Communauté de communes Pévèle Carembault.

Territoire(s) concerné(s) : Commune de Bachy.

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2026 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Philippe VAN DAMME, figurant sur la liste d'aptitude du département du Nord, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Madame Martine FOULON, figurant sur la liste d'aptitude du département du Nord, est désignée en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée au président de la communauté de communes Pévèle Carembault, à Monsieur Philippe VAN DAMME et à Madame Martine FOULON.

Fait à Lille, le 12/06/2026

Pour le Président,
Le premier vice-président,



Jean-Michel RIOU

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef,
L'adjoint administratif délégué,



**Décision DEC_2026_013 relative aux modalités de l'enquête publique
organisée dans le cadre de la modification de droit commun n°6 du Plan Local
d'Urbanisme (PLU) de BACHY**

Le Président de Pévèle Carembault,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Bachy, approuvé par le conseil municipal le 5 janvier 2007 et ayant fait l'objet de cinq modifications dont la dernière a été approuvée le 16 décembre 2024,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 3 août 2021 portant transfert de la compétence « Plan local d'urbanisme Intercommunal » PLUI au 1^{er} juillet 2021,

Vu la Décision_2025_006 du Président de Pévèle Carembault en date du 28 septembre 2025 prescrivant la modification de droit commun n°6 du PLU de Bachy,

Vu l'Avis Délibéré n°013244/KK AC PLU rendu le 24 mars 2026 par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) des Hauts-de-France,

Vu les Avis des Personnes publiques Associées (PPA) émis suite à leur notification du projet de modification du PLU,

Vu la Décision DEC_2026_003 en date du 13 avril 2026, portant délégation de signature à Monsieur Benjamin DUMORTIER relative aux procédures du service PLUi,

Vu la Décision du Tribunal Administratif n°E25000170/59 prise le 12 juin 2026 par le Président du Tribunal administratif de Lille portant nomination d'un commissaire enquêteur,

Vu les Pièces du dossier soumis à enquête publique,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Rappel des objectifs de la modification de droit commun n°6 du PLU de Bachy et durée de l'enquête publique

Par une décision en date du 28 septembre 2025, le Président de Pévèle Carembault a prescrit la procédure de modification de droit commun n°6 du PLU de Bachy.

Pour rappel, cette procédure a les objectifs suivants :

- Délimiter de nouveaux emplacements réservés,
- Effectuer des ajustements réglementaires sans incidences sur les orientations générales du PADD.

Conformément aux codes de l'environnement et de l'urbanisme, il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de modification de droit commun n°6 du PLU de Bachy pour une durée de 16 jours consécutifs, **du lundi 31 août 2026 à 09h00 au mardi 15 septembre 2026 à 11h30.**

La durée de l'enquête publique est réduite à 16 jours car, suite à sa saisine dans le cadre de l'examen au cas-par-cas, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) n'a pas soumis la procédure à évaluation environnementale.

ARTICLE 2 : Identité du commissaire enquêteur

Par une décision en date du 12 juin 2026, Monsieur Philippe VAN DAMME a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Lille.

Madame Martine FOULON été désignée en qualité de commissaire enquêtrice suppléante.

ARTICLE 3 : Modalités de mise à disposition du dossier et de participation du public

Pendant toute la durée de l'enquête, l'ensemble des pièces du dossier accompagné d'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sera déposé à la mairie de Bachy, siège de l'enquête, et consultable par le public aux horaires habituels d'ouverture : du lundi au samedi de 9h00 à 11h30. Un second dossier papier, accompagné lui aussi d'un registre coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sera mis à disposition du public au siège communautaire de la cc. Pévèle Carembault situés au 47 avenue du Général de Gaulle à Pont-à-Marcq aux horaires suivants : du lundi au vendredi, le matin de 9h00 à 12h00 et l'après-midi, de 13h30 à 17h30.

Conformément au RGPD, les personnes qui consentent à ce que soient rendues publiques leurs identités et/ou adresses personnelles devront le spécifier en remplissant un formulaire de consentement mis à disposition à côtés des dossiers.

Du début à la fin de l'enquête, le dossier sera également disponible en version numérique sur le site internet de la communauté de communes Pévèle Carembault : pevelecarembault.fr et sur celui de la commune de Bachy : mairie-bachy.fr

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses éventuelles observations et/ou propositions sur les registres d'enquête à feuillets non mobiles ouverts à cet effet.

Il pourra aussi les adresser par courrier à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur à la mairie de Bachy (13 place de la Liberté 59830 BACHY) ou par courriel à l'adresse : enquetepubliquebachy@pevelecarembault.fr

Sauf contre-indication par l'auteur, conformément au RGPD, les données personnelles (adresse postale, identité, adresse mail et numéro de téléphone) renseignées dans le courrier/courriel seront anonymisées lors de leur publication sur le site internet de la cc. Pévèle Carembault qui fera office de registre dématérialisé.

ARTICLE 4 : Composition des dossiers d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique est constitué des documents suivants :

- 1) La Décision de prescription de la procédure,
- 2) La Notice explicative,
- 3) L'Auto-évaluation environnementale,
- 4) L'avis de la MRAe et des Personnes Publiques Associées (PPA),
- 5) La Décision de désignation du commissaire enquêteur.
- 6) La présente Décision

7) L'Avis d'enquête publique

Les personnes intéressées pourront, sur demande et à leurs frais, obtenir une version papier du dossier d'enquête auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 5 : Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et/ou orales lors de ses permanences qui se tiendront à la salle accueil de la mairie de Bachy les jours suivants :

- > Le lundi 31 août 2026 de 09h00 à 11h30.
- > Le mardi 08 septembre 2026 de 14h00 à 17h00.
- > Le mardi 15 septembre 2026 de 9h00 à 11h30.

L'accès PMR sera garanti.

ARTICLE 6 : Prolongation de l'enquête publique sur demande du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur peut prolonger l'enquête par décision motivée pour une durée maximale de 15 jours et peut décider de tenir une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation d'enquête.

ARTICLE 7 : Clôture de l'enquête publique et suite de la procédure

À l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Une fois l'enquête close, le commissaire enquêteur dresse dans les huit jours un procès-verbal de synthèse des observations qu'elle remet à Monsieur le Président de Pévèle Carembault. Ce dernier dispose alors de 15 jours pour produire ses observations éventuelles dans un mémoire en réponse.

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur dispose d'un délai de trente jours pour transmettre son rapport et ses conclusions motivées à Monsieur le Président de Pévèle Carembault et à Monsieur le Président du Tribunal administratif de Lille. Le Président de Pévèle Carembault en transmettra copie à M. le Préfet et à Monsieur le Maire de Bachy.

Conformément aux dispositions des articles L.123-15 et R.123-19 du Code de l'Environnement, le rapport relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations, propositions et contre-propositions recueillies. Les Conclusions motivées seront consignées dans un document séparé précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves et/ou recommandations ou défavorables au projet de révision allégée.

A l'issue de la remise du Rapport et des Conclusions motivées du commissaire enquêteur, et conformément aux dispositions de l'article L.153-43 du Code de l'Urbanisme, le dossier de la modification de droit commun n°6 du PLU de Bachy pourra être ajusté pour tenir compte des remarques/demandes des Personnes Publiques Associées, du public et/ou du commissaire enquêteur.

Le projet, éventuellement ajusté, sera ensuite soumis au vote du conseil communautaire par délibération.

ARTICLE 8 : Diffusion du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Dès réception, un exemplaire du Rapport et des Conclusions motivées du commissaire enquêteur sera tenu à disposition du public en mairie de Bachy et au siège communautaire de Pévèle Carembault pendant une durée minimale d'un an.

Conformément à l'article R.123.21 du Code de l'Environnement, ces documents seront également consultables sur le site internet de Pévèle Carembault pendant la même durée.

Les personnes intéressées pourront, sur demande et à leurs frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 9 : Autorité responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être obtenues

La cc. Pévèle Carembault, établissement public de coopération intercommunale, compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme depuis le 1^{er} juillet 2021 et dont le siège se situe au 47 Avenue du Général de Gaulle à Pont-à-Marcq est le maître d'ouvrage de la procédure menée à la demande de la commune de Bachy.

Les informations relatives à cette enquête publique peuvent être demandées à Monsieur ROSSI, chargé de mission du service PLUi de la communauté de communes Pévèle Carembault à l'adresse mail suivante : plui@pevelecarembault.fr

ARTICLE 10 : Publicité de l'enquête

Un avis reprenant les indications du présent arrêté et faisant connaître la tenue de l'enquête sera publié par les soins du maître d'ouvrage quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappel sera fait dans les huit premiers jours à compter du début de l'enquête dans les deux quotidiens régionaux suivants :

- La Voix du Nord
- Nord Éclair

De même cet avis sera affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et durant toute la durée de celle-ci, en mairie de Bachy et sur les sites concernés par la modification du PLU ainsi qu'au siège communautaire.

Cet avis sera également publié sur les sites internet de la commune et de l'intercommunalité.

ARTICLE 11 : Notification de la Décision

Copie de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Maire de Bachy,
- Monsieur le Président du Tribunal administratif,
- Monsieur le Commissaire enquêteur.

Fait à Pont-à-Marcq,

Par délégation,

Benjamin DUMORTIER

Vice-Président de Pévèle Carembault en charge

de l'Aménagement du territoire, du SCoT, du PLUi

et du Service Autorisation du Droit des Sols

Signé électroniquement par Benjamin DUMORTIER
Date de signature 03/07/2026
Quantité de pages 1/1



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

MODIFICATION DE DROIT COMMUN n°6 DU PLU DE BACHY

Par décision du 3 juillet 2026, publiée sur le site internet de la cc. Pévèle Carembault, le Président de la cc. Pévèle Carembault a prescrit une enquête publique portant sur la modification de droit commun n°6 du PLU de Bachy.

L'enquête publique se déroulera en mairie de Bachy (siège de l'enquête) et au siège communautaire de Pévèle Carembault pour une durée de 16 jours consécutifs du

Lundi 31 août 2026 à 09h00 au mardi 15 septembre 2026 à 11h30

M. Philippe VAN DAMME a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Lille.

Le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête publique, tenu à sa disposition en mairie de Bachy du lundi au samedi de 09h00 à 11h30, ainsi qu'au siège communautaire de Pévèle Carembault (47 Avenue du Général de Gaulle à PONT-A-MARCQ) du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

Le dossier d'enquête publique, comprenant entres autres l'auto-évaluation environnementale, sera également disponible au format dématérialisé sur les sites internet de Pévèle Carembault (pevelecarembault.fr) et de la mairie de Bachy (mairie-bachy.fr).

Pendant toute la durée de l'enquête, des registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par la commissaire enquêtrice, seront tenus à disposition du public en mairie de Bachy et au siège communautaire.

Le public pourra formuler ses éventuelles observations et propositions :

- sur les registres d'enquête ouverts à cet effet en mairie de Bachy et au siège communautaire.
- par courrier à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur à l'adresse : Mairie de Bachy, 13 place de la Liberté 59380 BACHY.
- par courriel à l'adresse mail : enquetepubliquebachy@pevelecarembault.fr.

Les courriers et courriels adressés au commissaire enquêteur seront annexés aux registres d'enquête publique et publiés sur le site internet de Pévèle Carembault faisant office de registre dématérialisé. Le public devra préciser s'il consent à ce que ses coordonnées personnelles (identité, adresses etc.) soient rendues publiques. Des formulaires de consentement seront mis à disposition à cet effet à côté des registres. A défaut de précision, les contributions seront d'office anonymisées, conformément au RGPD.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de Pévèle Carembault dès publication de la décision.

Le commissaire enquêteur tiendra ses permanences à la salle accueil de la mairie de Bachy aux dates et heures suivantes :

- > Le lundi 31 août 2026 de 09h00 à 11h30
- > Le mardi 08 septembre 2026 de 14h00 à 17h00.
- > Le mardi 15 septembre 2026 de 9h00 à 11h30.

L'accès PMR sera garanti.

Dans un délai de 30j à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra à M. le Président le dossier d'enquête, accompagné des registres et des pièces annexées avec son rapport et ses conclusions motivées. Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera publiée sur le site internet de Pévèle Carembault et consultable en mairie de Bachy et au siège communautaire pendant un an. L'ensemble des contributions sera également consultable sur le site internet de l'intercommunalité. Une fois le rapport et les conclusions remis par le commissaire enquêteur, le dossier éventuellement ajusté pour tenir compte des remarques des personnes publiques associées, du public et/ou du commissaire enquêteur, sera soumis à l'approbation du conseil communautaire par délibération.

Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées à M. ROSSI, chargé de mission au service PLUi de Pévèle Carembault, via l'adresse : plui@pevelecarembault.fr.